
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 110/2005
Registered August 2, 2005

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 The *General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87*, is amended by this regulation.

2 The definitions "provincial road" and "provincial trunk highway" in section 1 are amended by striking out "subsection 8(1) of *The Highways and Transportation Department Act*" and substituting "subsection 7(1) of *The Highways and Transportation Act*".

3 Section 2.2 is amended by striking out "20267" and substituting "20302".

4 Subsection 3.1(1) is amended adding ", 25" after "21A".

5 Subsection 5(6) is replaced with the following:

5(6) A person who kills a deer or elk in game hunting area 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 23 or 23A must, without delay, deliver the complete head, upper neck, lungs and trachea (windpipe) of the animal to an officer or another person designated by the minister.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 110/2005
Date d'enregistrement : le 2 août 2005

Modification du R.M. 351/87

1 Le présent règlement modifie le *Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87*.

2 Les définitions de « route provinciale à grande circulation » et de « route provinciale secondaire » figurant à l'article 1 sont modifiées par substitution, à « paragraphe 8(1) de la *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport* », de « paragraphe 7(1) de la *Loi sur la voirie et le transport* ».

3 L'article 2.2 est modifié par substitution, à « 20267 », de « 20302 ».

4 Le paragraphe 3.1(1) est modifié par adjonction, après « 21A », de « , 25 ».

5 Le paragraphe 5(6) est remplacé par ce qui suit :

5(6) Quiconque tue un cerf ou un wapiti dans les zones de chasse au gibier 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 23 et 23A est tenu de remettre, sans délai, à un agent ou à une autre personne que désigne le ministre la tête, le haut du cou, les poumons et la trachée au complet de l'animal.

6 Section 6 is amended

(a) in clause (k), by adding ", shotgun or muzzleloading firearm loaded with a single projectile" **after** "centrefire rifle";

(b) in subclause (l)(iii), by adding "or shotgun" after "muzzleloading firearm"; and

(c) by adding the following after clause (l):

(m) hunt with a long bow, recurved bow or compound bow drawn, held or released by a mechanical device other than a hand-held mechanical release attached to the bowstring; or

(n) hunt with a rifle requiring a centrefire cartridge in those portions of game hunting area 25B identified as the Near Urban Wildlife Zone on a plan filed in the office of the Director of Surveys as Plan No. 20350.

7 Clause 8(1)(g) is amended by striking out "June 13 to August 11 or October 6 to April 7" and substituting "June 12 to August 15 or October 9 to April 10".

8 Subsection 16(5) is amended by striking out "non-resident (non-Canadian)" wherever it occurs and substituting "non-resident alien".

9 Clause 20(2)(b) is replaced with the following:

(b) securely attach the game tag to the big game animal or wild turkey.

10(1) Subsection 21(1) is amended by adding "or a wild turkey licence " after "a big game licence".

6 L'article 6 est modifié :

a) dans l'alinéa k), par adjonction, après « carabine à percussion centrale », de « , d'un fusil de chasse ou d'une arme à feu à chargement par la bouche contenant un seul projectile »;

b) dans le sous-alinéa l)(iii), par adjonction, après « à chargement par la bouche », de « ou un fusil de chasse »;

c) par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) de chasser au moyen d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé pouvant être bandé, tenu ou déclenché à l'aide d'un dispositif mécanique à l'exception d'un déclencheur;

n) de chasser, avec une carabine nécessitant des cartouches à percussion centrale, dans les parties de la zone de chasse au gibier 25B correspondant à la zone de conservation de la faune située près d'un centre urbain indiquée sur le plan n° 20350 déposé au bureau du directeur des Levés.

7 L'alinéa 8(1)(g) est modifié par substitution, à « du 13 juin au 11 août ou du 6 octobre au 7 avril », de « du 12 juin au 15 août ou du 9 octobre au 10 avril ».

8 Le paragraphe 16(5) est modifié, par substitution, à « non-résident (non canadien) », à chaque occurrence, de « non-résident pour étranger ».

9 L'alinéa 20(2)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) elle attache solidement l'étiquette pour gibier au gros gibier ou au dindon sauvage.

10(1) Le paragraphe 21(1) est modifié par adjonction, après « gros gibier », de « ou au dindon sauvage ».

10(2) Subsection 21(5) is amended

(a) by striking out "and" at the end of clause (a); and

(b) in clause (b),

(i) by striking out "non-resident (Canadian)" and substituting "non-resident",

(ii) by adding "and" at the end of clause (b), and

(iii) by adding the following after clause (b):

(c) the holder of a wild turkey licence (youth) may form a party with an adult who

(i) holds a wild turkey licence, and

(ii) has assumed responsibility for supervising the holder of the wild turkey licence (youth).

11 The following is added after section 27.2:

Licence exemption for Waterfowler Heritage Days

27.3(1) Subject to subsection (2), a resident of Manitoba who is 12 years of age or older and under 18 years of age does not require a licence to hunt ducks and geese where permitted to do so during Waterfowler Heritage Days if he or she

(a) is accompanied by a person who is 18 years of age or older; and

(b) is carrying proof of age and a certificate confirming that he or she has successfully completed a hunter and firearm safety training course.

27.3(2) The person referred to in clause (1)(a) must not

(a) have a firearm in his or her possession or use a firearm while accompanying the minor; and

(b) accompany more than two minors at one time.

10(2) Le paragraphe 21(5) est modifié, dans l'alinéa b), par suppression de « (canadien) » et par adjonction, après cet alinéa, de ce qui suit :

c) les titulaires d'un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) peuvent se regrouper avec un adulte qui, à la fois :

(i) est titulaire d'un permis pour la chasse au dindon sauvage,

(ii) a accepté d'être responsable de la supervision du titulaire du permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune).

11 Il est ajouté, après l'article 27.2, ce qui suit :

Exemption — Journées de la relève

27.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents du Manitoba qui ont au moins 12 ans révolus mais qui n'ont pas atteints 18 ans peuvent, sans permis, chasser le canard et l'oie là où il est permis de le faire durant les Journées de la relève à condition :

a) d'être accompagnés d'une personne ayant au moins 18 ans révolus;

b) d'avoir en sa possession une preuve d'âge et un certificat attestant qu'ils ont terminé avec succès un cours de formation en matière de chasse et de maniement des armes à feu.

27.3(2) Il est interdit à la personne visée à l'alinéa (1)a) d'avoir en sa possession une arme à feu ou de l'utiliser pendant qu'elle accompagne le mineur et d'accompagner plus de deux mineurs à la fois.

27.3(3) In this section, "**Waterfowler Heritage Days**" means the period specified as Waterfowler Heritage Days in Schedule A of the *Hunting Seasons and Bag Limits Regulation*, Manitoba Regulation 165/91.

27.3(3) Dans le présent article, « **Journées de la relève** » s'entend de la période désignée à titre de Journées de la relève à l'annexe A du *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises*, R.M. 165/91.

July 27, 2005
27 juillet 2005

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba